

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2012

Publication : 24/02/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie

Colmar, le

2012 00075

DA du 23 JAN. 2012

ARRETE

portant fixation des tarifs horaires 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD)

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR: SSHA0524815A du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par les arrêtés NOR: SANA0620009A du 2 janvier 2006, NOR: SSHA0720947A du 2 mars 2007 et NOR: MTSA0809190A du 25 mai 2008 ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;

VU l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'APAMAD ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 du 7 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté ~~2012-00013~~ portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du ~~23.10.2012~~ ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les tarifs horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Auxiliaires de vie sociale intervenant auprès des personnes adultes handicapées :

Coût horaire des frais de structure :	4,43 €
Coût horaire de coordination, d'encadrement et de soutien :	0,99 €
Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie (montant des dépenses nettes afférentes aux rémunérations des auxiliaires de vie sociale divisé par le nombre annuel d'heures prévisionnelles d'intervention) :	18,75 €
Total (tarif horaire) :	24,17 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une auxiliaire de vie et au service Fanal de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile sont fixés comme suit :

Jours ouvrables :	24,17 €
Dimanches et jours fériés : majoration de 45% de la part variable du tarif (rémunérations) :	32,61 €
Fanal (garde itinérante de nuit) :	16,98 €
Intervention (1/2 heure) jours ouvrables :	21,89 €
Intervention (1/2 heure) dimanches et jours fériés :	

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY